

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

ALLUMETTES DE SURETE

FLAM'UP

Date de révision : 24/12/2014

Version N° : 09.

Cette FDS remplace et annule les précédentes versions.

Précédente révision : 10/12/2013

Nombre total de pages : 10 pages

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et la société/l'entreprise.

1.1. Identificateur de produit.

- **Noms commerciaux & gencods :**

- 102 Cuisine – Lot de 3 boîtes de 240 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 800 069.
 - 3 256 225 351 053.
- 124 Salon - Boîte de 80 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 845 015.
 - 3 250 390 505 204.
- 204/70 Salon & Jardin – Boîte de 70 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 853 638.
- 204/55 Salon & Jardin – Boîte de 55 allumettes de sureté
 - 3 298 960 852 068.
- 204/45 Instant Salon – Lot de 2 boîtes de 45 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 900 066.
- 301 Fumeurs – Lot de 10 boîtes de 40 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 804 005.
 - 3 250 390 618 713.
 - 3 298 960 900 103.
- 302 Cuisine – Lot de 3 boîtes de 240 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 800 069.
 - 3 298 960 801 936.
 - 3 250 390 618 737.
 - 3 298 960 801 950.
 - 3 263 854 790 115.
 - 3 250 390 856 375.
 - 3 564 700 023 648.
- 304 Diva – Boîte de 70 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 840 072.
 - 3 250 391 802 401.
- 305 Cuisine – Lot de 3 boîtes de 100 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 880 016.
 - 3 587 069 999 911.

- 405 Cuisine – Lot de 4 boîtes de 100 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 900 141.
- 501 Fumeurs – Lot de 20 boîtes de 40 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 831 346.
- 604 Diva – Boîte de 40 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 852 075.
- 704 Géantes – Boîte de 40 allumettes de sureté ou lot de 2 boîtes de 40 allumettes de sureté.
 - 3 298 960 861 015.
 - 3 298 960 900 172.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées.

- Utilisation(s) identifiée(s) : S'enflamme par friction – Allume-feu.
- Utilisation(s) déconseillée(s) : Non déterminée.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité.

S.A.S FLAM'UP

Chemin du Paillard - BP 70 137 SAINTINES
60 611 – LACROIX-SAINT-OUEN - FRANCE
Fixe : 03.44.38.76.00 – Fax : 03.44.38.76.01
@: flamup@flamup.fr – Site web: www.flamup.com
Service QHSE à contacter.
Horaires : de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

1.4. Numéro d'appel d'urgence.

- N° de l'organisme officiel en France : N° ORFILA – 01.45.42.59.59
Bande-voix qui renvoie à 10 centres anti-oisons ouverts 24h/24 et 7jours/7.

SECTION 2 : Identification des dangers.

2.1. Classification de la substance ou du mélange.

- Classification conformément au règlement (CE) n°1272/2008 [CLP] : Non concerné.

Voir la SECTION 16.

2.2. Éléments d'étiquetage.

Selon la norme NF EN 1783 :1997 :

- Friction de l'allumette, de soi vers l'extérieur.
- Tenir au sec.
- (P102) Tenir hors de portée des enfants.
- Contenance moyenne.
- Adresse/N° de téléphone/Site web du distributeur.
- Logo Eco-Emballage.
- Mention « Allumettes de sureté ».
- Pays de fabrication des allumettes.

2.3. Autres dangers.

Les allumettes contiennent un mélange d'agents oxydants (chlorate de potassium) et de combustible. Les allumettes de sûreté ne peuvent être allumées, dans des circonstances normales, sans être frottées sur le frottoir de la boîte. Dans des circonstances exceptionnelles, comme un impact sévère ou un frottement excessif sur une surface lisse – surface non conductrice thermiquement, comme le verre par exemple – les allumettes de sûreté peuvent s'enflammer. Les allumettes de sûreté ne s'allument pas à la chaleur jusqu'à 180°C.

Bien que le chlorate de potassium soit classifié comme une substance dangereuse, la quantité présente dans un seul bouton est très faible (~ 10 mg.)

Le principal danger associé aux allumettes vient du fait qu'elles sont combustibles, et cela peut occasionner des brûlures ou un possible incendie non contrôlé avec des conséquences dangereuses pour la vie.

SECTION 3 : Composition/Informations sur les composants.

3.1. Substances.

Non concerné.

3.2. Mélanges.

Les allumettes consistent en une imprégnation d'une tige de bois plongée dans une pâte pour former le bouton. Les tiges sont fabriquées à partir du bois de peuplier et imprégnées de phosphate d'ammonium pour prévenir l'incandescence résiduelle. Avant que le bouton ne soit appliqué sur chaque tige, elles sont plongées dans de la paraffine pour permettre la transmission de la flamme du bouton vers la tige. Le produit est contenu dans des boîtes manufacturées et fabriquées avec du carton recyclé. Une partie extérieure de la boîte est couverte avec du gratin contre lequel les allumettes doivent être frottées.

La substance dangereuse est le chlorate de potassium. Le frottoir contient également du phosphore rouge à environ 70% de solides poussiéreux. Un seul bouton contient typiquement 20 mg de pâte, et un frottoir 0,03 gr/mm² de phosphore rouge.

Composant classé dangereux :

Dénomination	Chlorate de potassium
N° CE	223-289-7
N° CAS	3811-04-9
Concentration en %	48 à 50%
Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]	DANGER Ox. Sol 1 ; H271 Acute Tox. 4 ; H302/H332 Aquatic Chronic 2 ; H411

SECTION 4 : Premiers secours.

4.1. Description des premiers secours.

En cas d'inhalation, assurer un apport d'air frais. En cas de malaise, se rendre chez le médecin.

En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau.

En cas d'ingestion, appeler un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés.

Voir SECTION 4.1.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires.

Voir SECTION 4.1.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie.

5.1. Moyens d'extinction.

- **Conseillés** : Eau.
- **Déconseillées** : Hydrocarbures halogénés.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Un incendie d'allumettes peut produire des fumées et de petites quantités de gaz acides peuvent être émises comme des oxydes phosphoriques et de possible chlorures d'hydrogène.

5.3. Conseils aux pompiers.

Dans un incendie important impliquant des allumettes, il faut porter un appareil respiratoire autonome.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de déversement accidentel.

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence.

La probabilité que les substances de bouton soient larguées dans l'environnement est faible. Si une quantité significative d'allumettes est libérée par rupture ou par déversement : enlever toutes les sources potentielles d'ignition, récupérer tous les produits indemnes et humidifier les produits restants avant de les nettoyer.

Tenir à l'écart de sources d'inflammation. Veiller à assurer une aération suffisante.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement.

Ne rien rejeter dans les canalisations d'égout, les eaux superficielles et/ou les eaux souterraines. En cas d'écoulement du produit dans les canalisations d'égout et/ou les eaux superficielles et/ou les eaux souterraines, informer immédiatement les autorités compétentes.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage.

Ramasser mécaniquement. Le produit récupéré doit être éliminé conformément à la réglementation en vigueur.

6.4. Référence à d'autres sections.

Voir la SECTION 13 et la SECTION 8.

SECTION 7 : Manipulation et stockage.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger.

Lorsqu'elles sont stockées, les allumettes ne dégagent pas de fumées toxiques ou de gaz inflammables. Les allumettes ne s'enflamment pas spontanément bien que cela peut arriver si le produit est malmené. Les exigences de manutention et de stockage sont faites pour minimiser la probabilité d'un départ et d'une propagation de feu. Les allumettes doivent être stockées dans un lieu sec et tempéré, éloigné de toutes sources d'ignition et d'autres produits très inflammables.

Elles ne doivent pas être stockées à une hauteur de plus de 4,60 mètres. Une chute d'une plus grande hauteur pourrait causer l'inflammation du produit. Un espace adéquat autour du produit doit exister pour minimiser les chances de dommages par impacts avec, par exemple, des chariots élévateurs.

Il est à noter que l'ignition d'allumettes dans une boîte, un carton, ou un présentoir intact et fermé, s'éteindra seul car il n'y aura pas d'oxygène suffisant dans le paquet fermé. Il y aura un danger de combustion uniquement dans le cas où le conditionnement qui brûle est ouvert.

Aucune mesure particulière à prendre si l'utilisation est appropriée. Conserver à l'écart de toute source d'ignition et ne pas fumer.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker au frais et au sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s).

Voir la SECTION 1.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/Protection individuelle.

8.1. Paramètres de contrôle.

Non concerné.

8.2. Contrôles de l'exposition.

Aucune mesure spéciale n'est requise pour la manutention des allumettes. En cas d'incendie, voir la SECTION 5.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques.

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

- **Aspect** : Tiges en bois avec un bouton.
- **Odeur** : Légère odeur de bois.
- **Seuil olfactif** : Pas de donnée.
- **pH** : 6 à 8.
- **Point de fusion/Point de congélation** : Pas de donnée.
- **Point initial d'ébullition/Intervalle d'ébullition** : Non applicable.

- **Point éclair** : Non applicable.
- **Taux d'évaporation** : Pas de donnée.
- **Inflammabilité (solide, gaz)**: Pas de donnée.
- **Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou limites d'explosivité** : Pas de donnée.
- **Pression de vapeur** : Non applicable.
- **Densité de vapeur** : Pas de donnée.
- **Densité relative** : Non applicable.
- **Solubilité** :
 - o Environ 10 mg de chaque allumettes est soluble dans l'eau froide.
 - o Environ 15 mg de chaque allumettes est soluble dans les solvants organiques.
- **Coefficient de partage [n-octanol/eau]** : Non applicable.
- **Température d'auto-inflammabilité** : > 180°C.
- **Température de décomposition** : Pas de donnée.
- **Viscosité** : Pas de donnée.
- **Propriétés explosives** : Non applicable.
- **Propriétés comburantes** : Pas de donnée.

9.2. Autres informations.

Pas d'informations supplémentaires disponibles.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité.

10.1. Réactivité.

Le mélange du chlorate de potassium avec des produits combustibles peut provoquer incendie et explosion.

10.2. Stabilité chimique.

Les allumettes sont parfaitement stables dans des conditions environnantes normales (température ambiante), et ont une longue durée de vie (> 5ans).

10.3. Possibilité de réactions dangereuses.

Les allumettes sont responsables de combustion spontanée à des températures supérieures à 180°C. Elles peuvent également s'enflammer dans des conditions extrêmes dues à un impact, par exemple. Pas de polymérisation dangereuse.

10.4. Conditions à éviter.

Voir la SECTION 7.

Si les allumettes sont mouillées et qu'elles sont ensuite séchées, les conditions d'inflammation du produit peuvent avoir un effet inverse.

10.5. Matières incompatibles.

Séparer des substances combustibles, des agents oxydants forts, des aliments et des produits alimentaires.

10.6. Produits de décomposition dangereux.

S'il y a un incendie impliquant un très grand nombre d'allumettes, il peut y avoir une émission de fumées et de quelques oxydes de phosphore.

SECTION 11 : Informations toxicologiques.

11.1. Informations sur les effets toxicologiques.

L'ingestion d'une large quantité d'allumette peut être fatale.

Informations sur les effets toxicologiques du chlorate de potassium :

- **Toxicité aiguë** : LD50 (par voie orale, rat) > 1850 mg/kg.
- **Corrosion cutanée/irritation cutanée**: Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Lésions oculaires graves/irritation oculaire** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Mutagenicité sur les cellules germinales** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Cancérogénicité** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité pour la reproduction** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
- **Danger par aspiration** : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

SECTION 12 : Informations écologiques.

12.1. Toxicité.

Informations sur les effets de toxicité du chlorate de potassium :

- **Poisson** : *Oncorhynchus mykiss* (truite arc-en-ciel) LC50 > 1,750 mg/l/96h
- **Daphnia et autres invertébrés aquatiques**: *Daphnia magna* (puces d'eau) EC50 > 1,093 mg/l/24h.

12.2. Persistance et dégradabilité.

Le produit est biodégradable.

12.3. Potentiel de bioaccumulation.

Pas de données disponibles.

12.4. Mobilité dans le sol.

Pas de données disponibles.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB.

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB.

12.6. Autres effets néfastes.

Pas d'autres effets néfastes connus.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination.

13.1. Méthodes de traitement des déchets.

- **Élimination du produit:** Traiter dans une installation d'incinération, en tenant compte de la réglementation locale en vigueur.
- **Élimination de l'emballage:** Les emballages non nettoyables doivent être éliminés de la même manière que le produit.
- **Informations pertinentes sur le traitement des déchets :** Les résidus de produits sont à éliminer dans le respect des réglementations nationales et régionales en vigueur. Au sein de l'U.E, le code de nomenclature doit être déterminé en accord avec le Responsable de l'élimination des déchets.

SECTION 14 : Informations relatives au transport.

14.1. Numéro ONU.

- Transport par terre ADR/RID: 1944.
- Transport maritime IMDG: 1944.
- Transport par air ICAO/IATA : 1944.

14.2. Nom d'expédition des Nations Unies.

- Transport par terre ADR/RID: ALLUMETTES DE SURETE.
- Transport maritime IMDG: ALLUMETTES DE SURETE.
- Transport par air ICAO/IATA : ALLUMETTES DE SURETE.

14.3. Classe(s) de danger pour le transport.

- Transport par terre ADR/RID: 4.1.
- Transport maritime IMDG: 4.1
- Transport par air ICAO/IATA : 4.1.

14.4. Groupes d'emballages.

- Transport par terre ADR/RID: III.
- Transport maritime IMDG: III – Quantité maximum net par colis < 55 kg.
- Transport par air ICAO/IATA : III - Quantité maxi nette par colis aéronef passager 25 kg / aéronef cargo 100 kg.

14.5. Dangers pour l'environnement.

Non concerné.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur.

- Transport par terre ADR/RID: Etiquetage en classe 4.1, sauf si les allumettes sont dans des emballages avec un emballage intérieur (=boîte) inférieure à 6kg, et avec un emballage extérieur (casse carton) inférieure à 30 kg. Dans ce cas, étiquetage en LQ (quantité limitée).
- Transport maritime IMDG: Installations Emballage 104.
- Transport par air ICAO/IATA : Installations emballage : 404
- Indications correspondantes aux SECTIONS 6 à 8.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable.

SECTION 15 : Informations réglementaires.

15.1. Réglementations/Législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

La norme NF EN 1783 :1997 « Allumettes - Exigences de performance, sécurité et classification » définit le marquage des contenants.

Les informations réglementaires reprises dans cette section rappellent uniquement les principales prescriptions spécifiquement applicables au produit objet de la FDS. Les textes communautaires de base, cités, font l'objet de mises à jour et sont transcrits en droit national.

Il est recommandé de se référer à toutes mesures ou dispositions internationales ou locales pouvant s'appliquer. L'attention de l'utilisateur est attirée sur la possible existence d'autres dispositions complétant ces prescriptions.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique.

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

SECTION 16 : Autres informations.

- Indications des modifications :

Suppression des mentions concernant le règlement dit « DPD/DSP » remplacé par le « CLP » - SECTIONS 3 & 16.

Ajout des gencods des produits concernés par cette FDS.

- **Abréviations et acronymes :**

DPD : Directive 999/45/CE relatives aux préparations dangereuses.

CLP : Classification Labelling Packaging [Règlement relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage – (CE) n°1272/2008.

N° CE : Numéro EINECS (= Inventaire des substances chimiques existant sur le marché communautaire).

N° CAS : Numéro du Chemical Abstract Service.

O : Comburant.

Xn : Nocif.

N : Dangereux pour l'environnement.

Ox. Sol. 1 : Matière solide comburante de catégorie 1.

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë de catégorie 4.

Aquatic Chronic 2 : Danger pour l'environnement de catégorie 2.

LD50 : Dose létale médiane pour 50% de la population testée.

LC50 : Concentration létale pour 50% de la population testée.

EC50 : Concentration efficace médiane pour 50% de la population testée.

PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistant et très bioaccumulable.

REACH: Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals [= Enregistrement, Evaluation, Autorisation et Restriction des substances chimiques].

N° ONU : Numéro d'identification pour le transport des marchandises.

ADR : Accord européen au transport international de marchandises dangereuses par route.

RID : Réglementation des marchandises dangereuses.

IMDG : Code maritime international des matières dangereuses.

IATA/ICAO : Association Internationale du Transport Aérien – Organisation de l'aviation civile internationale.

FDS : Fiche de données de sécurité.

- **Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :**

Selon le règlement (CE) n° 1907/2006 [REACH], les boîtes d'allumettes sont considérées dans leur ensemble comme des articles. De ce fait, ces articles ne sont pas concernés par le règlement n° 1272/2008 [CLP].

- **Mentions de danger H et/ou conseils de prudence P pertinentes :**

H302 – Nocif en cas d'ingestion.

H332 – Nocif par inhalation.

H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

P102 – Tenir hors de portée des enfants.

- **Informations supplémentaires :**

Le but de cette fiche de données de sécurité est d'aider l'utilisateur lors de la manipulation du produit. Les informations dans cette FDS sont présentées selon les données actuellement connues du produit, selon l'expérience et le savoir-faire du fabricant dans ce domaine. Ces informations ne sont pas exhaustives et ne doivent pas empêcher l'utilisateur de respecter les règles d'utilisation du produit ainsi que les normes légales en vigueur dans ce domaine.